

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'utilisation de la RPLP

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission ET
<p>Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997; vu la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP; sur proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1 Affectation</p> <p>¹ La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.</p> <p>² Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:</p> <p>a) 75 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;</p> <p>b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;</p> <p>c) 3 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;</p> <p>d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;</p>	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission ET
<p>e) 2 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes. Il prévoit que celles-ci servent exclusivement à couvrir les charges des secteurs mentionnés à l'alinéa 2, à l'exception des coûts de fonctionnement des services de l'Etat.</p>	
<p>Art. 2 Comptabilisation et présentation</p> <p>¹ Les montants affectés, recettes et dépenses, sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte.</p> <p>² Un financement spécial, au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, enregistre l'excédent de revenus ou de charges annuel.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
<p>IV.</p>	
<p>La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle s'applique à la période quadriennale 2021-2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p>	
<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	